



Nature de l'acte : 6.1.7 Police municipale
Permission de voirie, circulation,
stationnement suite à des travaux
2019/PM/6.1.7/008718P1
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE 21/06/2019

DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT PAUL LES DAX
ARRETE DU MAIRE

Par délégué, Le Maire
Par délégué, Le Directeur Général des Services



Arrêté provisoire de circulation

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/PM/6.1.7/008674 en date du 17 juin 2019,

Considérant l'organisation de concerts dans le cadre de la Fête de la Musique sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des spectateurs, des riverains de la voie publique et des artistes participant à l'animation des festivités,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement des festivités, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que de sécuriser les zones recevant du public,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal susvisé en date du 17 juin 2019.

Article 2 :

Du 21 juin 2019 à 07h00 au 22 juin 2019 à 12h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront provisoirement interdits sur la Place du Marché, excepté sur le parking matérialisé au sol situé sur la partie basse. Afin de prévenir tout risque d'intrusion de véhicule dans la zone, des big bags seront positionnés par les services de la ville, le long de la partie haute et de la partie basse de la place en travers de tout accès. Un véhicule de la ville sera en outre positionné sur la partie basse de la place – du côté de la Poste – en travers de tout accès.

Article 3 :

Le 21 juin 2019 de 17h00 à minuit, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront provisoirement interdits dans la Rue Camille Claudel, portion comprise entre l'Avenue de la Résistance et la Place du Centre, uniquement dans le sens Avenue de la Résistance → Place du Centre. Afin de prévenir tout risque d'intrusion de véhicule dans la zone, l'organisateur du concert (SARL ASJS) - qui aura lieu à l'établissement « Les Sales Gosses » - sera chargé de renforcer le dispositif de sécurité par le positionnement de véhicules anti-voiture bélier à chaque extrémité de la rue ; les services municipaux seront chargés de renforcer le dispositif de sécurité par le positionnement d'un big bag côté Avenue de la Résistance.

Article 4 :

Du 21 juin 2019 à 17h00 au 24 juin 2019 à 12h00, la circulation de tout véhicule sera provisoirement interdite dans la Rue Camille Claudel, portion comprise entre l'Avenue de la Résistance et la Place du Centre, uniquement dans le sens Place du Centre → Avenue de la Résistance.

Article 5 :

La signalisation réglementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité des zones de concerts seront assurées par les services municipaux qui demeurent responsables de la sécurité des biens et des personnes au regard des concerts ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant l'ouverture des festivités par les services municipaux.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité des zones de concerts.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le responsable du service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information à :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 20 juin 2019


Catherine DELMON
Maire de Saint-Paul-lès-Dax
Conseillère départementale des Landes



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.